

Arrêté prorogeant pour l'année 2003 l'avenant No 2 à la convention neuchâteloise pour les homes relatif à la Résidence La Source SA, Bôle

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 47, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994;

vu la convention neuchâteloise fixant la participation financière des assureurs-maladie dans les homes neuchâtelois en couverture des prestations médicales et de soins du 29 novembre 2000 (convention neuchâteloise pour les homes);

vu l'avenant No 2 à la convention neuchâteloise pour les homes conclu le 12 décembre 2001 entre Santésuisse (anciennement Fédération neuchâteloise des assureurs-maladie) et la Résidence La Source SA, home médicalisé pour personnes âgées à Bôle;

dans la mesure où les partenaires n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la valeur de nouveaux forfaits pour 2003, il convient de leur donner la possibilité de trouver une solution contractuelle dans le courant de l'année 2003 afin de fixer, pour l'exercice 2004 prochain, la valeur des forfaits, la liste des prestations comprises et non comprises dans ceux-ci, ainsi que les modalités de détermination des degrés de dépendance des résidents;

en conséquence, il se justifie de proroger pour la Résidence La Source SA l'avenant No 2 à la convention neuchâteloise pour les homes pour l'année 2003;

considérant que le Surveillant des prix du Département fédéral de l'économie a renoncé à se prononcer dans le cas d'espèce;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'avenant No 2 à la convention neuchâteloise pour les homes, conclu le 12 décembre 2001 entre Santésuisse et la Résidence La Source SA à Bôle, fixant la valeur des forfaits, la liste des prestations comprises et non comprises dans ceux-ci, ainsi que les modalités de détermination des degrés de dépendance des résidents pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, est prorogé pour l'année 2003.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 juin 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER